

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 juin.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — CONTRÔLEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — INCOMPATIBILITÉ.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de contrôleurs des contributions directes et celles de membres des conseils généraux.

Cette incompatibilité est absolue et ne cesse pas par la démission postérieure du contrôleur.

L'article 5 de la loi du 22 juin 1835 est ainsi conçu :

« Ne pourront être membres des conseils généraux..... les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature. »

La rédaction primitive de cet article déclarait incapables d'être membres des conseils-généraux les receveurs-généraux et particuliers des finances, les payeurs et agents ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques.

C'est cette différence de rédaction dont l'une désigne les employés à l'assiette ou au recouvrement, et l'autre se borne à mentionner les agents et comptables employés à la recette et au recouvrement qui a donné naissance à la question de droit posée en tête de cet article.

Le Tribunal de Blois a pensé que les incompatibilités étant de droit exceptionnel, il ne fallait pas les étendre; qu'il était évidemment entré dans l'esprit de la loi de distinguer entre les agents de la recette de l'impôt, et les agents de l'assiette, et de ne frapper d'incapacité que les premiers seulement.

Or, disait-il, les contrôleurs ne sont que des agents de l'assiette, car l'article 5 de la loi du 5 frimaire an VIII, qui détermine leurs fonctions, les charge uniquement de la rédaction des matrices des rôles, d'après le travail préliminaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, et de la vérification des réclamations faites par les contribuables. Il n'y a évidemment rien qui indique un agent à la recette, et dès lors ils peuvent être membres des conseils-généraux.

Ce système fut repoussé par arrêt de la Cour d'Orléans du 20 mars 1840, dont la doctrine a, malgré les efforts de M. Coffinières, été adoptée sur la plaidoirie de M. Galisset, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, par l'arrêt qui suit :

« La Cour, attendu que la loi du 22 juin 1835 prescrit dans son article 5, paragraphe 2, que les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, ne pourront être nommés membres des conseils généraux; que pour déterminer quels sont les employés que cette disposition a en vue d'exclure, il faut recourir aux lois qui ont créé le mode de perception et de recouvrement des impôts; que celle du 8 frimaire an VIII, qui supprime les agences créées par la loi du 22 brumaire an VI, et qui leur substitue une direction des recouvrements des contributions directes, compose cette administration nouvelle d'un directeur, d'un inspecteur et d'un nombre de contrôleurs proportionnés à l'étendue du département; que les arrêtés subséquents du 24 floréal an VIII, relatifs aux réclamations en matière de contributions du 16 thermidor même année, contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes, et les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832 font coopérer activement les directeurs et les contrôleurs aux travaux préparatoires et nécessaires à la répartition, à l'expédition des rôles et à la vérification des réclamations faites par les contribuables et les communes; que cette coopération justifie pleinement la qualification d'agents du recouvrement des contributions directes qui leur est donnée par ces lois et arrêtés; que dès lors ces fonctionnaires se trouvent naturellement compris dans l'exclusion portée par la loi du 22 juin 1835;

« D'où il suit que la Cour royale d'Orléans qui, par l'arrêt attaqué, a jugé que l'incapacité du sieur Bance, contrôleur des contributions directes, était absolue, qu'elle n'avait pu être couverte par une démission postérieure et qui a déclaré nulle son élection aux fonctions de membre du Conseil général du département de Loir-et-Cher, loin d'avoir violé la loi du 22 juin 1835, en a fait la plus juste application.

» Rejette. (Aff. Rance.)

Nota. — V. Arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1840 qui décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil général et celles d'inspecteur des finances.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 7 juillet.

SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.

L'opulente succession de M^{me} la baronne de Feuchères, succession qui se compose, dit-on, de dix millions, donne lieu, comme nous l'avons annoncé, à de graves difficultés.

On sait que M^{me} la baronne de Feuchères, décédée à Londres le 13 décembre dernier, a laissé un testament olographe par lequel elle a institué pour sa légataire universelle M^{lle} de Thanaron, sa jeune nièce. En même temps, elle a nommé pour ses exécuteurs testamentaires MM. Odilon Barrot, Lavaux et Ganneron, à chacun desquels elle a légué une somme de 100,000 fr. Le testament de M^{me} la baronne de Feuchères présentait des irrégularités remarquables : ce testament olographe n'aurait pas été, malgré les prescriptions de la loi, écrit en entier de la main de la testatrice; de plus il n'aurait pas été daté par elle, mais bien par une main étrangère, et la signature serait presque illisible. Les héritiers naturels de M^{me} la baronne de Feuchères ont bientôt manifesté l'intention d'attaquer ce testament pour cause de nullité; mais alors est intervenue une transaction qui a attribué à M^{lle} de Thanaron un quart de la succession, en réservant les trois autres quarts aux trois héritiers du sang de M^{me} de Feuchères, M. James Daws, M^{me} Marie-Anne Daws, veuve de M. Clark, et M^{me} Charlotte Daws, épouse de M. de Thanaron, mère de la légataire universelle de M^{me} de Feuchères. D'après cette transaction, qui a reçu l'homologation du Tribunal, M^{lle} de Thanaron n'a droit de prendre dans la succession qu'un million sept cent cinquante mille francs.

Un jugement du 18 janvier dernier, rendu par le Tribunal de la Seine, a confié à M. Voisot l'administration provisoire de la succession de M^{me} de Feuchères. Les héritiers naturels ont formé tierce opposition à ce jugement et ont demandé que l'administration provisoire leur fût confiée.

De son côté, l'administration des hospices, à laquelle M. le baron de Feuchères a fait si honorablement donation de tous ses droits dans la succession de sa femme, l'administration des hospices est intervenue pour joindre sa résistance à celle des exécuteurs testamentaires de M^{me} de Feuchères.

On remarque dans l'auditoire MM. Odilon Barrot et Ganneron assis auprès de M^e Lavaux.

M^e Philippe Dupin, avocat de MM. Daws et de M^{me} Clark, se disant héritiers naturels de M^{me} de Feuchères, après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, dit que le jugement du 18 janvier auquel ses clients ont formé tierce-opposition, a été rendu en l'absence de tout contradicteur. Ce jugement a ordonné deux choses : 1^o que l'inventaire des biens composant la succession de M^{me} de Feuchères aurait lieu à la requête des exécuteurs testamentaires; que la succession serait administrée provisoirement par M. Voisot. Mais, dit M^e Dupin, que tout est réglé par la transaction qui est intervenue entre les parties et qui a été homologuée par le Tribunal d'après l'avis de trois jurisconsultes qui n'ont pas hésité à déclarer que le testament de M^{me} de Feuchères était entaché de nullité, nous venons demander que l'administration provisoire disparaisse.

« Les héritiers naturels rencontrent une vive résistance de la part des exécuteurs testamentaires qui veulent faire maintenir l'administration provisoire dans les termes du jugement du 18 janvier. J'avoue que je ne comprends pas la résistance des exécuteurs testamentaires. Dans le jugement du 18 janvier, le Tribunal avait ordonné que l'inventaire aurait lieu à la requête des exécuteurs testamentaires; mais lorsqu'il s'est agi de procéder à cet inventaire, le Tribunal, par un jugement du 25 juin dernier, a révoqué son jugement du 18 janvier, parce que les circonstances avaient changé, et il a ordonné que l'inventaire serait repris à nouveau et sur nouvelles qualités. Il est inutile de laisser l'administration confiée à un étranger quand il y a des héritiers du sang qui se présentent et qui réclament cette administration. Nous vous présentons une transaction homologuée par le Tribunal et qui doit recevoir son effet.

« L'administration des hospices a jugé à propos d'intervenir dans le débat. Déjà la publicité qui s'est occupée de cette affaire a appris à tous que M. le baron de Feuchères avait disposé au profit des hospices de tous les droits qu'il lui appartenait dans la succession de M^{me} de Feuchères. Mais remarquez qu'il s'agit d'un tiers qui ne peut se présenter qu'en vertu d'une demande qui serait régulièrement formée. L'administration des hospices invoque l'arrêt du 14 pluviôse an XII qui l'autorise à faire des actes nécessaires pour la conservation de ses droits. L'article 4 de l'arrêt de pluviôse an XII porte que « les receveurs des hospices pourront, sur la remise des testaments, faire tous les actes conservatoires; » mais cet article a été fait pour le cas où il s'agit non pas de la donation d'un tiers, mais d'un testament fait au profit des hospices. C'est alors le cas d'appliquer le principe de la provision qui est due au titre. M. le baron de Feuchères soutient qu'il a droit à la succession parce que, suivant lui, M^{me} de Feuchères n'aurait pas laissé de parents au degré successible (767). Mais il ne suffit pas d'avoir une prétention, il faut avoir un titre pour exercer des mesures conservatoires. Je ne reconnais aucune qualité à M. de Feuchères et aux receveurs des hospices, et l'administration de la succession ne doit pas rester aux mains d'un étranger.

M^e Lavaux prend la parole, tant en son nom qu'au nom de MM. Odilon Barrot et Ganneron, nommés avec lui exécuteurs testamentaires de M^{me} la baronne de Feuchères.

« Si la transaction qui est intervenue entre les parties, dit M^e Lavaux, avait mis fin à toutes les difficultés auxquelles a donné lieu la succession de M^{me} de Feuchères, les exécuteurs testamentaires déclarent qu'ils seraient heureux de voir se terminer la mission qui leur a été confiée, car c'est bien malgré nous que nous nous trouvons jetés dans de pénibles débats; mais malheureusement la transaction dont on vous a parlé n'a pas mis fin aux difficultés qui doivent s'agiter devant vous, et pour accomplir notre mission nous sommes forcés de venir vous dire que vous ne pouvez pas faire cesser les mesures conservatoires que vous avez si sagement ordonnées le 18 janvier dernier; nous venons vous dire que tout n'a pas été réglé comme l'a prétendu notre adversaire, et que la transaction intervenue n'est pas définitive.

« La mission que nous remplissons devant vous a un immense intérêt. On vous a dit que M. de Feuchères avait laissé à son décès un testament olographe; mais on ne vous a pas dit que ce testament par lequel M^{me} de Feuchères a institué sa nièce pour sa légataire universelle, n'était que l'expression de sa volonté persévérante.

« M^{me} de Feuchères a confié à notre honneur le soin de protéger son testament. Nous n'avons pas demandé l'envoi en possession de ses biens, mais nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour protéger les valeurs immenses qu'elle a laissées en Angleterre, valeurs qui consistent presque toutes en diamans, en bijoux, etc. Nous avons fait apposer les scellés dans le domicile de M^{me} de Feuchères, place Vendôme et dans le domaine de Noifontaine. Nous avons fait procéder à l'inventaire, mais cette opération a dû être ajournée jusqu'à l'arrivée en France des prétendants-droit. Immédiatement après leur arrivée en France, les prétendants-droit ont en effet formé tierce-opposition au jugement du 16 janvier, et ils ont annoncé l'intention d'attaquer le testament de M^{me} de Feuchères, comme entaché de nullité. Une transaction a été faite en notre absence; mais après y avoir mûrement réfléchi, nous avons pensé qu'il n'était pas possible que des hommes d'honneur acceptassent cette transaction telle qu'elle a été formulée. C'est alors que vous avez rendu un jugement qui nous place dans une position parfaite; vous avez déclaré que les exécuteurs testamentaires et les hospices qui n'avaient pas figuré dans la transaction n'avaient point à redouter qu'elle leur fût opposée et qu'ils restaient après l'homologation de la transaction dans le même état qu'auparavant et avec tous les droits qui pouvaient leur appartenir.

« Nous sommes aujourd'hui en présence d'un jugement attaqué par les prétendus héritiers naturels de M^{me} de Feuchères. Au milieu de ce débat nous venons nous efforcer autant qu'il est en nous de faire respecter la volonté de M^{me} de Feuchères.

« Je termine par une réflexion. L'inventaire est commencé. Après-demain on va procéder à la levée des papiers. Après-demain peut-être on va trouver un testament, et l'on voudrait aujourd'hui autoriser une prise de possession qui offre d'immenses dangers.

M^e Choppin, avocat de M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'administration des hospices, justifie son intervention.

« Si le testament de M^{me} de Feuchères n'est pas valable comme on le prétend, d'un autre côté si les prétendus héritiers qui se présentent n'ont avec M^{me} de Feuchères aucun rapport de consanguinité, on comprend l'importance de l'intervention de l'administration des hospices, qui représente en ce moment tous les droits de M. de Feuchères dans la succession de M^{me} de Feuchères.

« Le mystère qui entoure la naissance de M^{me} de Feuchères n'a pu encore être découvert. Toujours est-il que M. de Feuchères a survécu à celle qu'il a épousée, et que la loi, à défaut de successeurs testamentaires et d'héritiers ab intestat, appelle l'époux survivant à succéder. (767.)

« Mais, M. de Feuchères appelé à succéder à M^{me} de Feuchères, ne veut rien qui provienne d'une telle source. Il a voulu livrer à la bien-

faisance publique cette fortune considérable qu'il était le maître de recueillir. L'administration des hospices à laquelle M. de Feuchères a fait si généreusement la cession de tous ses droits, s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, pour obtenir l'autorisation d'accepter la noble libéralité de M. de Feuchères; mais quel que soit le résultat du procès engagé devant vous, nous avons le droit de dire dès à présent que la donation de M. de Feuchères le place haut dans l'estime publique.

« M^e Choppin dit que l'ordonnance royale portant autorisation au profit des hospices d'accepter la donation de M. de Feuchères est soumise en ce moment à la signature, qu'elle eût paru déjà, si force n'avait pas été d'attendre le retour du Roi.

« M^e Choppin soutient que dans l'état provisoire et litigieux de la succession, il est impossible d'attribuer aux prétendus héritiers naturels la détention et la possession des valeurs mobilières immenses qui composent la succession. Les héritiers naturels justifient-ils dès à présent de leurs droits? La première chose à faire, c'est de nous dire de qui M^{me} de Feuchères était la fille. Or, M^{me} de Feuchères dans son contrat de mariage s'est déclarée veuve tandis qu'elle ne l'était pas, et elle a prétendu qu'elle était la fille de Richard Clark. On ne représente pas son acte de naissance. On invoque seulement une prétendue possession d'état pour essayer de soutenir ce que M^{me} de Feuchères a démenti dans son contrat de mariage, à savoir qu'elle aurait été la fille de Richard Daws et de Jeanne Galloway. M^e Choppin demande que l'administration provisoire de la succession reste confiée à M. Voisot.

M^e Dupin repousse dans sa réplique l'intervention de l'administration des hospices, et dit que si M^{me} de Feuchères s'est déclarée veuve, c'est que ce veuvage simulé expliquait un fait qu'il fallait essayer de cacher.

M^e Lavaux proteste contre ce qu'il appelle un outrage de la part des héritiers d'une femme qui laisse une fortune de 10 millions, et déclare que si la famille de M^{me} de Feuchères veut la déshonorer, les exécuteurs testamentaires seront heureux de sortir du débat. « Ce que je dis, s'écrie M^e Lavaux, je le dis au nom de mon confrère, M^e Odilon Barrot, qui m'assiste en ce moment. »

M^e Glandaz, au nom de M. et M^{me} de Thanaron, père et mère de la légataire universelle de M^{me} de Feuchères, se joint aux conclusions et aux observations de M^e Dupin, dans l'intérêt des autres héritiers de M^{me} de Feuchères.

« L'avenir nous démontrera, dit M^e Glandaz, si M. de Feuchères a fait une action honorable en donnant aux hospices tout ce qu'il dit lui appartenir dans la succession de M^{me} de Feuchères. Quoi qu'il en soit, une transaction sanctionnée, ratifiée a fixé le sort de la légataire universelle. M. de Thanaron, son père, son protecteur légal et naturel, a préféré pour elle une position stable à une position précaire.

« Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin et après un assez long délibéré en chambre du conseil;

« Attendu que le défaut d'intérêt de la part des parties de M^e Dupin résulte de ce qu'elles ont été dans l'impossibilité de signaler aucun grief résultant de l'état actuel des choses;

« Attendu, au contraire, que l'intérêt des exécuteurs testamentaires et de l'administration des hospices résulte des conséquences qu'aurait l'administration si elle était confiée dès à présent aux héritiers du sang, la plupart étrangers; de la nature des valeurs de la succession, de l'inventaire non achevé et des intérêts même de la mineure de Thanaron que les exécuteurs testamentaires ont le droit de protéger jusqu'à certaines limites, et conformément aux intentions de la testatrice;

« Attendu qu'il s'agit d'une succession qui dans ce moment même et en vertu de la transaction ne serait possédée que par indivision;

« Déboute les tiers opposants de leur tierce-opposition et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JUSTICE TURQUE.

JURIDICTION DU SHEIK-UL-ISLAM ET DU CONSEIL SUPRÊME.

Assassinat commis dans l'intérieur d'un harem (1).

Un mudériss du nom de Féiz-Ullah effendi, kitabdji (bibliothécaire) de S. Ex. le ministre du commerce, était lié d'amitié et en relations d'affaires avec un certain Djéilan, natif de Monastir. Djéilan ayant un jour engagé le fils de Féiz-Ullah effendi, Coudret-Allah effendi, à aller passer la soirée chez lui, celui-ci, après en avoir obtenu la permission de son père, se rendit à l'invitation qu'il avait reçue. A son arrivée dans la maison de Djéilan, située près du faubourg de Djébali, il y trouva un adjudant-major des troupes régulières, Alhif agha. Au milieu de la soirée, Djéilan chargea son domestique, Rustem, et son esclave, Ziver, de conduire Coudret-Allah effendi dans une des chambres de son harem, où il ne tarda pas à le rejoindre. Bientôt des cris de détresse partirent de l'appartement où Djéilan se trouvait enfermé avec Coudret-Allah effendi, plusieurs personnes accoururent et trouvèrent le cadavre de l'infortuné Coudret-Allah encore palpitant et baignant dans une mare de sang.

Que s'était-il passé? Quelles ont été les circonstances de cet horrible drame? On n'a pas encore parfaitement éclairé cet affreux mystère. Un seul témoin, l'esclave Ziver, a pu donner des détails; mais son jeune âge (il n'est âgé que de huit ou neuf ans) n'a permis de recevoir sa déposition qu'à titre de renseignement. Il était enfermé avec Djéilan et Coudret-Allah; le crime a donc été commis sous ses yeux, et son témoignage a porté un caractère de vérité que l'immoralité profonde et les mauvais antécédents de l'accusé sont loin d'infirmer. Il résulterait du témoignage de l'esclave Ziver qu'une lutte s'était engagée entre Djéilan et Coudret-Allah; que Djéilan, furieux de ne pouvoir vaincre la résistance qui lui était opposée, avait saisi son poignard et l'avait enfoncé dans la poitrine de Coudret-Allah. La lame avait pénétré près de la région du cœur et attaqué un des organes essentiels à la vie : la mort a dû s'en suivre immédiatement.

Le père de la victime ayant intenté une action contre le meurtrier, des poursuites eurent lieu immédiatement et furent suivies avec une grande activité. Le Conseil suprême de justice fut saisi de cette affaire et nomma une commission pour l'examiner; rien

(1) Les détails de cette affaire sont extraits du *Moniteur ottoman* qui se publie à Constantinople.

ne fut négligé pour arriver à la connaissance complète de la vérité. Dans tous les interrogatoires que l'accusé eut à subir il se renferma dans un système de dénégation absolue : à l'entendre, ce serait Coudret Allah lui-même qui se serait donné la mort. La commission a examiné les antécédents de Djéilan; elle a fait une enquête scrupuleuse sur ses habitudes, sur ses relations antérieures avec la victime, sur les motifs qui auraient pu porter Coudret Allah à se donner la mort. Le témoin Ziver interrogé à plusieurs reprises, n'a jamais varié dans ses réponses et affirmé constamment qu'il avait vu Djéilan s'armer d'un poignard, poursuivre Coudret Allah et l'en frapper. Un rapport présenté par la commission au Conseil suprême de justice, lui fit connaître le résultat de l'inspection. Dans une séance de ce Conseil, l'accusé, le témoin Ziver et le père de la victime furent traduits à la barre et soumis à une foule de questions qui n'apportèrent aucune lumière nouvelle. Le témoignage du témoin Ziver est plein de précision, il est vrai, mais il est le seul témoin, et sur la déposition d'un enfant, malgré le caractère de vérité qu'elle portait, le grand conseil ne pouvait prononcer une condamnation capitale; il renvoya l'affaire au Schéik-ul-islam.

Traduit devant le chef de la loi religieuse, Djéilan continua à protester de son innocence, et l'esclave Ziver persista dans toutes les déclarations qu'il avait faites devant la commission et devant le conseil suprême de justice. D'après les prescriptions religieuses, le témoignage d'un enfant n'étant pas recevable, et attendu que toutes les recherches de la justice n'avaient pu établir que de fortes présomptions et des preuves morales, et considérant que l'accusateur Féiz-Ullah effendi n'avait pu produire de témoins oculaires du crime ayant l'âge de majorité et réunissant les conditions prévues par la loi, le Schéik-ul-islam se vit dans la nécessité de terminer le procès en déclinant le serment à l'accusé.

En conséquence, l'accusateur et le prévenu comparurent une seconde fois devant le Schéik-ul-islam; là, Djéilan, après avoir entendu l'accusation portée contre lui, s'écria : « Je n'ai pas assassiné Coudret Allah; c'est lui-même qui s'est donné la mort. »

Cependant cette déclaration ne suffisait pas; et comme le crime avait été commis dans la maison de Djéilan, il devait, dans tous les cas, payer le prix du sang et être astreint à prêter serment avec les formalités prescrites par la loi divine. Après l'épreuve du serment qu'il répéta cinquante fois devant son accusateur et en présence du Schéik-ul-islam, il fut condamné à donner au père de la victime une somme de 10,000 drames d'argent payable par tiers dans l'espace de trois années.

Cet arrêt du Schéik-ul-islam, conforme aux prescriptions de la loi divine, ne déchargeait pas Djéilan de l'accusation de meurtre, et le Conseil suprême de justice fut appelé une seconde fois à prononcer sur cette affaire. Après avoir mûrement réfléchi sur toutes les circonstances qui ont accompagné la mort tragique de l'infortuné Coudret Allah, et recueilli diverses dépositions sur les antécédents de l'accusé, on adressa un rapport motivé concluant à la punition du coupable.

Lecture de ce rapport fut donnée dans une séance générale du Conseil de justice, et après une longue délibération sur l'application de la peine, une sentence intervint confirmant le premier arrêt et prononçant en outre contre ledit Djéilan une condamnation à dix années de travaux forcés. Cette sentence a été sanctionnée par sa Hautesse.

ABANDON DU NAVIRE LE CHARLES.

Des lettres arrivées au Havre par le dernier paquebot des États-Unis donnent les détails que l'on va lire sur un événement qui excitait à Bristol (Amérique) les plus vives inquiétudes.

Bristol, 7 juin.

Une vive agitation, occasionnée par le retour inattendu du navire Charles, parti il y a cinq jours seulement de notre port, régnait hier à Bristol, la levée et toutes les rues qui y aboutissent ont été encombrées pendant toute la matinée d'une foule de citoyens qui, les uns guidés par une curiosité bien naturelle dans une circonstance aussi extraordinaire, les autres par un sentiment d'intérêt pour les malheureux passagers et le capitaine du Charles, couraient à bord avides d'apprendre par eux-mêmes les détails sur la cause du retour de ce navire et sur les événements qui l'ont accompagné. Mais les renseignements que l'on a pu se procurer sont loin d'être satisfaisants; un voile, jusqu'à présent impénétrable, continue à envelopper cette affaire, et on en est encore réduit à des conjectures. Voici, en attendant que de nouveaux détails nous parviennent, ceux que nous avons pu obtenir des personnes les mieux informées.

Le trois-mâts américain Charles, de Bath, capitaine Corham, était parti de notre port, le 1^{er} courant, avec le Louis XIV, pour Bordeaux; sa cargaison se composait de 63,000 douelles, de 70,000 pieds de bois, et d'une partie de fonds de boucauts et de rayons de roues. Il passa la barre et gagna la mer dans la matinée de mercredi, le 2, et pendant toute la journée et celle du jeudi il fut aperçu de la Balize, toujours en compagnie du Louis XIV. Seulement on remarqua que le Charles avait le cap à l'ouest, tandis que le Louis XIV pointait à l'est.

Dans la matinée du vendredi, le capitaine du bateau remorqueur Tiger, signala un navire qui semblait diriger sa route sur la passe sud-ouest, et qui, vu la distance qui les séparait, paraissait avoir ses bonnettes orientées; il présuma qu'il avait besoin de se faire remorquer et il dirigea son bateau vers lui. Mais quel ne fut pas son étonnement, lorsque, en approchant, il reconnut le Charles. Presque toutes ses voiles étaient déployées; son grand foc flottait au vent par morceaux; car il paraît que l'on avait coupé dans le triangle que forme cette voile un carré qui avait sans doute été destiné à servir à la chaloupe.

Lorsque le capitaine du Tiger monta à bord, il trouva le navire entièrement abandonné. Il y avait sur une table, dans la chambre, quatre bouteilles de porter aux trois quarts vides et qui paraissaient avoir été débouchées en en brisant le gouleau, l'écume de la bière semblait être encore toute fraîche. Toutes les malles, les bagages, les vêtements des passagers et du capitaine avaient disparu. Plusieurs taches de sang qu'il découvrit sur le pont, huit ou dix barres d'aspect qui avaient été jetées sur le côté tribord du bâtiment, et une grande marre de sang qui s'étendait à babord par les dalots; d'autres traces de sang sur les sabords, qui ne pouvaient provenir que d'une personne blessée qui avait été jetée à la mer. Toutes ces circonstances lui donnèrent la certitude que le Charles venait d'être le théâtre d'un crime épouvantable.

Après avoir examiné toutes les parties du navire, le capitaine du Tiger croisa pendant cinq ou six heures pour voir s'il ne découvrirait pas au loin la chaloupe; il rencontra à une distance de dix milles un canot qu'il reconnut appartenir au Charles; il y avait dedans un chien appartenant à l'un des passagers; ses recherches n'eurent pas d'autre résultat. Le capitaine pense que le chien qu'il a ainsi découvert n'avait pas dû être abandonné depuis longtemps, car lorsqu'il lui donna de l'eau il ne parut pas boire avec avidité.

Le Tiger est arrivé hier matin, à sept heures, remorquant le Charles. On se perd jusqu'à présent en conjectures sur ce déplorable événement.

Les uns pensent que l'équipage s'est révolté et, après avoir massacré le capitaine, ses officiers et les passagers, s'est emparé de toutes les malles, de l'argent et des objets de valeur qu'il y avait à bord et a gagné la terre dans la chaloupe que l'on n'a pas encore retrouvée. Deux circonstances semblent venir à l'appui de cette version — Les bagages des matelots ont été enlevés; rien n'a été oublié, et les barres d'aspect que l'on a trouvées éparses sur le pont indiquent clairement qu'elles ont dû

être les principaux instruments du crime; or, s'il en est ainsi, les auteurs ne peuvent être que des gens appartenant au navire.

Une autre conjecture est que l'équipage du Charles aurait été la victime d'un acte de piraterie. Ce bâtiment avait embarqué plusieurs caisses de piastres, et quelques jours avant son départ il avait engagé à son bord huit individus qui s'étaient présentés en qualité de passagers d'entrepreneur. On suppose que ces hommes, après avoir accompli leur crime, se sont sauvés dans la chaloupe, et ont atteint, soit la terre, soit un bateau pirate signalé depuis peu dans le fleuve. On s'est mis aussitôt à leur poursuite; mais, jusqu'ici, nul indice n'a encore éclairci le mystère qui enveloppe le sort du malheureux équipage du Charles.

Les autorités se sont assemblées immédiatement après l'arrivée de cette déplorable nouvelle, et elles ont pris des mesures pour l'arrestation des coupables. Le steamer Neptune a été envoyé en croisière dans le golfe par le conseil de la seconde municipalité. Il est monté par 60 bons matelots et commandé par le capitaine Butler. Un grand nombre de citoyens ont offert leur secours qui a été refusé, parce que l'équipage était plus que suffisant. Le Neptune est parti hier à 7 heures du soir.

M. le consul de France a bien voulu nous communiquer les noms des passagers du Charles, qui avaient pris leur passeport à la chancellerie; mais on nous assure qu'il y en a qui avaient négligé de remplir cette formalité, et ceux-là ne sont pas portés sur la liste que nous donnons ci-dessous :

Don Juan Campa, Espagnol; Joseph Bernard, Français, tonnelier; Nicholas Dabon, Américain ou naturalisé; Robert Vesseron, de Paris; Mme veuve Petit, de Bordeaux, avec deux demoiselles, ses filles; Pierre Guinberteau, Français, fabricant de cols; Saint-Hibery, Français.

FACULTÉS DE DROIT. — EXAMENS.

Des modifications viennent d'être apportées aux réglemens sur les examens dans les Facultés de droit.

Voici le rapport et l'ordonnance que publie le *Moniteur* :

RAPPORT AU ROI.

Du 6 juillet 1844

Sire,

Depuis plusieurs années, l'enseignement du droit en France a reçu diverses améliorations. La matière de quelques cours a été étendue; de nouvelles chaires ont été créées; un principe d'émulation et un nouveau genre d'épreuves scientifiques ont été introduits. Des inspections extraordinaires ont eu lieu; et une commission des hautes études du droit, où siègent plusieurs membres éminents de la magistrature et de l'Institut, est venue donner à l'administration universitaire le concours de son expérience et de ses lumières.

Un des objets sur lesquels j'ai dû récemment appeler l'attention de cette commission et celle du conseil royal de l'instruction publique, c'est le mode des examens dans les facultés de droit. La loi du 15 mars 1804 en a seulement fixé le nombre, et elle a prescrit que la forme en serait déterminée par des actes du Gouvernement. Les réglemens adoptés à cet égard avant l'extension actuelle de l'enseignement des facultés de droit ont paru, Sire, sur quelques points, avoir besoin d'être modifiés et complétés.

Pour assurer, dans tous les cas, aux examens la publicité qui les rend plus sérieux et plus sévères, il importe de ne les placer qu'à des époques fixes annoncées d'avance pour chaque Faculté, sauf à autoriser pour la Faculté de droit de Paris un mode de session proportionné à la grande affluence des candidats.

Mais la mesure nouvelle, dont l'utilité a surtout frappé la commission des hautes études et le conseil, c'est l'introduction d'une épreuve écrite qui précède l'épreuve orale et en fasse partie pour le résultat du jugement. Il eût paru même désirable que cet exercice, très propre à constater l'instruction réelle des élèves, se reproduit plusieurs fois et fût annexé, pour ainsi dire, à chaque examen. Mais les difficultés qu'il peut présenter dans une école très nombreuse ont déterminé à n'en proposer d'abord l'application que pour le second examen de licence. Un arrêté du conseil en réglera le mode et le mettra en rapport avec les autres parties de l'examen, en même temps qu'il fixera d'une manière uniforme les conditions d'admission à tous les examens du cours de droit.

Ces diverses dispositions, Sire, et spécialement le nouvel élément d'appréciation ajouté au second examen de licence, ne pouvant que fortifier l'étude du droit dans les écoles, j'ai l'honneur de les soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, etc., etc.

VILLEMARIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.

Art. 1^{er}. A l'avenir, les examens pour les différens grades dans les facultés de droit auront lieu à des époques fixes, déterminées pour chaque faculté, au commencement de l'année scolaire, d'après le nombre présumé des candidats.

Dans la faculté de droit de Paris, les sessions d'examen seront autorisées pendant toute la durée de l'année scolaire.

Art. 2. A partir de la prochaine année scolaire, le deuxième examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoire pour ledit grade. Cette épreuve aura lieu, pour chaque candidat, le même jour que l'épreuve orale qu'il doit soutenir.

Le mode de ladite composition sera réglé par un arrêté pris en séance de notre conseil royal de l'instruction publique.

Art. 3. Les examinateurs porteront leur jugement, tant sur la composition écrite que sur l'examen oral, par un seul scrutin, exprimé selon les formes actuellement établies dans la faculté de droit de Paris.

Art. 4. Tout candidat dont l'ajournement aura été prononcé à la suite d'une épreuve ne pourra de nouveau se présenter à l'examen avant trois mois révolus.

La nouvelle épreuve devra nécessairement avoir lieu devant la même Faculté que la précédente, à moins d'une autorisation spéciale accordée par notre ministre de l'instruction publique.

Fait au palais des Tuileries, le 6 juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

VILLEMARIN.

En exécution de cette ordonnance le conseil royal de l'instruction publique a pris l'arrêté suivant :

Extrait du registre des délibérations du conseil royal de l'instruction publique.

Du 6 juillet 1844.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour l'épreuve de la composition écrite, qui doit avoir lieu conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 6 juillet 1844, tous les candidats inscrits, à l'effet de soutenir dans un même jour le deuxième examen de licence en droit, seront réunis dans une salle de la Faculté.

Art. 2. Il sera remis à chaque candidat, d'après le résultat d'un tirage au sort, une feuille portant inscrit le sujet que le candidat devra traiter, et qui sera choisi parmi les matières, soit de droit romain, soit de droit civil français.

Art. 3. La composition de chaque candidat, rédigée en français, comprendra, en termes sommaires et précis, l'exposition du sujet qui lui sera échu.

Art. 4. Deux heures sont accordées pour cette épreuve, pendant laquelle les candidats resteront constamment sous la surveillance d'un professeur ou suppléant à cet effet délégué. Ils ne pourront avoir aucune communication entre eux, ni au dehors, sous peine d'exclusion; et il ne sera laissé à leur disposition aucun livre ou recueil de textes.

Art. 5. Chaque candidat, après avoir achevé sa composition, la remettra, signée de lui, au professeur surveillant, qui la visera, pour être immédiatement transmise au président du bureau d'examen.

Art. 6. Dans chaque épreuve, soit pour le baccalauréat, soit pour la

licence ou le doctorat, le candidat dont l'admission aura eu lieu avec unanimité de boules blanches, sera proclamé *reçu avec éloge*; et mention du scrutin sera faite sur le certificat qui lui est délivré.

Tout scrutin sur une des dites épreuves, dans lequel le candidat aurait eu deux boules noires, entraîne de plein droit l'ajournement.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire, SAINT-MARC-GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, VILLEMARIN.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

— La chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui d'un pourvoi (Legripp contre Moreau) qui se rattache à l'importante question de la transmission des offices. Il a été jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant M. Bonjean, qu'il n'y a d'obligatoire en cette matière que le traité ostensible soumis au gouvernement, et sur lequel intervient la nomination. Il a été décidé, en conséquence, dans l'espèce, qu'un traité secret pour la transmission d'un office de garde du commerce, et dans lequel les parties avaient fixé le prix de la démission du titulaire à 110,000 francs, ne pouvait recevoir son exécution en présence du traité ostensible qui ne portait le prix de cette même démission qu'à 28,000 francs. Il a été jugé enfin que la transaction ou contre-lettre passée postérieurement à la nomination, et suivant laquelle les parties, tout en réduisant le prix stipulé dans la convention secrète, l'avaient néanmoins fixé à une somme supérieure à celle portée dans le traité ostensible, devait être déclarée nulle comme n'étant que l'exécution de la convention célée au gouvernement. Tout traité, en un mot, tendant à dissimuler le véritable prix de la charge du titulaire, est nul comme contraire à la loi du 28 avril 1816, article 91, et à l'ordre public; d'où il résulte qu'il ne peut pas même engendrer une obligation naturelle. Nous rapporterons dans un prochain numéro l'arrêt qui consacre ces principes.

— La même chambre avait à statuer aussi sur la question non moins grave de savoir si un seul créancier peut faire constituer en état de faillite son débiteur commerçant, à défaut de paiement de l'obligation commerciale de ce dernier. Elle l'a résolue affirmativement par le motif que l'article 437 du Code de commerce ne fait pas dépendre l'état de faillite de plus ou moins de créanciers dont les créances n'ont point été acquittées; il dit, à la vérité, que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. Mais on ne peut pas conclure que la loi ait voulu que l'état de déconfiture du commerçant, pour le constituer en faillite, s'appliquât à une généralité de créances et non pas à l'inexécution d'une seule obligation. L'article 437 ne dispose que pour les cas qui arrivent le plus souvent, sans exclure ceux qui se présentent plus rarement. Nous rapporterons également, dans un prochain numéro, l'arrêt qui consacre cette doctrine.

— M. Raymond Coste, gérant du journal le *Temps*, a été condamné par la 7^e chambre correctionnelle à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour n'avoir pas acquitté dans le délai de quinze jours fixé par la loi l'amende de 500 francs prononcée antérieurement contre lui pour compte-rendu infidèle dans le procès Laity, et pour avoir par conséquent laissé paraître son journal avec le cautionnement diminué du montant de l'amende qui avait été prélevée par le fisc.

Par suite de l'appel interjeté de ce dernier jugement, M^e Lanvin a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale que le jugement par défaut qui a autorisé le directeur de l'enregistrement à prélever sur le cautionnement du journal le *Temps* l'amende de 500 francs n'ayant point été signifiée à M. Coste, ne pouvait être considéré comme un jugement exécutoire, et que son client s'étant empressé d'acquitter l'amende aussitôt qu'il avait eu connaissance des nouvelles poursuites dirigées contre lui, n'avait point laissé paraître son journal avec un cautionnement incomplet.

M. Glandaz, avocat-général, s'appuyant sur le texte littéral de la loi du 9 juin 1819, a soutenu que M. Coste avait été suffisamment mis en demeure par la notification qui lui a été faite de l'arrêt de condamnation.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance et condamné l'appelant aux dépens.

— Boucher, pauvre manouvrier, qui vient en police correctionnelle répondre à une prévention de rupture de ban, avait été évidemment façonné par la nature pour le métier de la parole. Avocat, il eût été un improvisateur hors ligne; prédicateur, il eût occupé la chaire avec distinction. Sous l'influence de ces dispositions, tout inculcés qu'elles sont, il dit fort bien ce que tant de casidiques parviennent, après de longs travaux et une constante habitude, à dire souvent si mal. Il n'a pas chargé un défenseur d'exposer les faits et le point de droit de son affaire. Voici son plaidoyer à peu près sténographié :

« En fait, dit-il, ma cause présente peu d'intérêt, et si vous n'aviez à vous prononcer sur elle qu'en l'envisageant sous ce point de vue, je ne croirais pas même avoir à abuser de vos momens. Mais en droit elle est digne de toute votre attention, et c'est sous ce rapport uniquement que je me crois en position de faire appel à votre bienveillante justice.

« Militaire, j'ai été condamné pour un vol de peu de valeur à cinq années de réclusion. J'ai subi ma peine dans une maison centrale. La mise en surveillance doit-elle me suivre pendant toute ma vie par cela seul que j'ai été condamné à la réclusion et sans une disposition formelle du jugement rendu par le conseil de guerre? Voilà la question. La loi qui, en 1832, est venue améliorer sur plusieurs points notre régime pénal, et en particulier sous le point de vue de la surveillance, ne s'est pas prononcée sur cette question. Est-ce une lacune? Je ne le pense pas. La loi existante alors a paru probablement au législateur s'être suffisamment expliquée. Voici comme je la comprends et comme je vous supplie, dans mon intérêt, de l'interpréter.

« La peine de la réclusion n'a été prononcée contre moi que parce que j'étais militaire. Si j'eusse été dans le civil, je n'aurais été condamné que correctionnellement et pour un simple délit qui n'entraîne pas de plein-droit la surveillance. La réclusion n'emporte avec elle la mise en surveillance que parce qu'elle n'est elle-même, d'après le Code pénal ordinaire, que la punition d'un crime. Or, c'est pour un délit que la loi militaire m'a frappé de la réclusion. La peine de la réclusion n'a pas changé la nature du fait qui par lui-même n'était qu'un simple délit. C'est maintenant le Code pénal ordinaire dont on demande contre moi l'application pour m'astreindre toute ma vie à la surveillance. La conséquence à tirer des dispositions du Code pénal, c'est que la surveillance n'est la conséquence d'une condamnation pour délit qu'autant qu'elle a été formellement prononcée par le jugement. »

Après avoir ainsi nettement, sans hésitation aucune, indiqué sa thèse en droit, Bouchet appuie son raisonnement de faits qui



assure être à sa connaissance, et qui viennent donner force à son interprétation. « Je n'étais pas le seul infortuné que la rigueur de la loi militaire avait jeté dans les préaux des maisons centrales. Je pourrais vous citer vingt noms de réclusionnaires militaires qui, après avoir, comme moi, subi leurs peines, ont recouvré cette liberté entière, qui, si elle peut quelquefois présenter des dangers, peut seule donner au coupable repentant le pouvoir de revenir au bien. »

Le Tribunal, après avoir prêté à la plaidoirie du pauvre Bouchet une attention qui n'était pas sans étonnement, a remis l'affaire à vendredi pour prononcer son jugement.

— Qui dit portière, dit ordinairement une femme d'un âge respectable, ornée de cheveux gris, ayant passé l'âge des passions, vivant de souvenirs et descendant de ce qui lui reste du fleuve de la vie en tirant paisiblement le cordon au milieu des bonnes d'enfants, des commères du voisinage, des romans de M. Paul de Kock et des cancans du quartier. M^{lle} Chipasoy, jeune et fringante donzelle, brune de cheveux, lesté d'encolure, avenante de figure et soignée dans sa parure, a devancé le temps voulu et a été reçue portière dans un des beaux quartiers de la capitale. Obligée par état de tirer le cordon à tout venant, une portière de vingt-cinq ans est au suprême degré une fille mal gardée, et les galans arriveront facilement à sa loge. Il leur suffira en effet du marteau de la porte-cochère pour avoir leurs grandes entrées.

M^{lle} Chipasoy l'avait bien compris en se chargeant des difficiles fonctions de garder les locataires d'une maison contre les voleurs, alors qu'elle avait tant à faire elle-même pour se garder contre d'autres larrons plus audacieux encore et surtout plus dangereux. Aussi les matrones du quartier disaient-elles sous main que si elle avait rompu brusquement avec un certain commis du quartier Saint-Denis nommé Costerousse, avant de prendre en main le cordon, celui-ci flânait chaque soir dans les alentours, saisissant le moment où chaque locataire ou visiteur entrait dans la porte, pour jeter sur les carreaux de la loge un regard investigateur et jaloux.

Ce fut un grand émoi dans le quartier le jour où ce sentiment trop longtemps comprimé fit de la part de Costerousse une scandaleuse explosion, qui nécessita l'emploi de la garde et l'arrestation sur place du téméraire.

La jeune portière vient aujourd'hui raconter ses griefs devant la police correctionnelle, se plaindre de ce que le prévenu se serait introduit jusque dans sa loge sous la peau d'un timide agneau, pour en sortir quelques instans après en loup dévorant : « Monsieur, dit-elle, m'avait prié de venir lui parler à la porte, et deux fois dans la même journée j'avais éludé sa demande en prétextant une occupation; mais le soir, au moment où l'on était aux portes pour prendre le frais, il s'élança sur moi et voulut m'entraîner. Je résistai, et alors il eut l'indignité de me frapper de deux coups de poing dans la poitrine. Les locataires accoururent à mes cris, et M^{me} la propriétaire aperçut même dans le tumulte que monsieur tenait à la main un couteau. »

Le prévenu, de son côté, nie les brutalités qu'on lui reproche. Il prétend que la belle Chipasoy n'a pas toujours été pour lui aussi cruelle, et qu'il ne venait vers elle que pour réclamer sa part d'une communauté mobilière qui avait antérieurement existé entre eux deux et dont la plaignante avait fait de son chef un partage tellement inégal qu'il serait en droit de la taxer de soustraction frauduleuse.

Mais en présence des témoignages invoqués par la portière, et que ne venait contredire aucun témoin à décharge, le Tribunal l'a condamné en quinze jours d'emprisonnement.

— Chamard et Batelin ne sont pas, ainsi que leur costume délabré pourrait le faire croire, de ces batteurs de pavés sans ressources, sans état et qui ne peuvent vivre qu'en faisant des dupes. Tous deux ont de l'éducation et plus de talent et d'esprit qu'il n'en faut pour vivre honorablement dans ce siècle où l'esprit bat monnaie. Chamard, surtout, est un peintre fort distingué, et qui a été longtemps la providence des lithographes. Mais une maladie mentale, imparfaitement guérie, lui a laissé au cœur un profond découragement : il a brisé sa palette, jeté ses pinceaux, laissé croître sa barbe; son linge est devenu charpie, ses habits ont passé à l'état de guenilles sans qu'il en ait pris souci, et, nouveau Chodruc, il donne à tout Paris le spectacle d'un talent jeune et vigoureux qui s'est laissé envahir par la paresse, la misère et, l'on peut le dire, par la crapule.

Or, un beau matin, Chamard et Batelin s'étaient levés à six heures, comme c'était leur habitude; car il est à remarquer que les gens qui ne font rien cherchent toujours à allonger la journée. Batelin propose à son ami de prendre le vin blanc; sa proposition est acceptée. Le vin blanc donne de l'appétit, et Batelin offre le déjeuner, qui est accepté par Chamard avec non moins d'empressement. On déjeûne bien et long-temps; quatre bouteilles de vin blanc son absorbées, et le marchand de vins servait avec empressement ses pratiques quand il entend l'un de ces messieurs dire à l'autre : « Tout cela est parfaitement bon, mais nous allons avoir du mal. » Le marchand de Paris a un merveilleux instinct pour deviner les dupes; le cabaretier, en entendant cette phrase si simple et qui pouvait s'appliquer à tout autre chose, pénétre par la pensée dans la poche des consommateurs et la trouve vide de toute espèce de monnaie. Il était un peu tard pour faire cette découverte : le déjeuner était fini, ces messieurs avaient pris jus qu'à des fraises, et la carte se montait à 6 fr. 15 c. — Donnez-nous du café, dit Batelin, et servez-nous-le au billard; nous allons passer la journée chez vous. — Je ne vous servirai rien, répond le cabaretier, avant que vous ayez payé la carte. — Volontiers, répond Batelin; seulement vous allez me faire le plaisir de me donner de l'argent pour prendre une voiture, afin que j'aie le plaisir de l'argent chez mon banquier, M. Laffitte. Le marchand pensa alors qu'il a affaire à des escrocs, et il fait arrêter les deux consommateurs, qui comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de filouterie.

Quand le cabaretier a exposé les faits tels que nous venons de les rapporter, M. le président interroge les prévenus.

Chamard : Je n'avais pas d'argent, et je comptais sur Batelin.

M. le président : Et vous, Batelin, vous comptiez sans doute sur Chamard ?

Batelin : Je ne comptais pas sur lui... Je savais qu'il n'avait pas d'argent... Depuis deux mois et demi, c'est moi qui le nourris... Ce n'est pas la première fois que je viens au secours de plus malheureux que moi... je puis le prouver...

M. le président : C'est très bien de venir au secours des autres; mais il ne faut pas filouter pour atteindre ce but.

Batelin : Je ne suis point un filou... je puis prouver que j'ai des ressources... D'ailleurs, les choses ne se sont pas passées comme le marchand de vins vous l'a dit; je demande à rétablir les faits. Nous prenions le vin blanc en dehors de la boutique, quand le cabaretier s'approche de nous, et nous dit : « Si vous

voulez ne pas vous fâcher, je vais vous dire à qui vous ressemblez. — Dites, nous vous le permettons. — Eh bien! vous avez l'air de Robert Macaire et de Bertrand. — C'est possible, mais nous ne possédons pas leurs ressources. — Celui-ci, ajouta-t-il en désignant Chamard, a l'air d'un homme de génie. — En effet, c'est un de nos premiers peintres. » Alors, le marchand nous engage à entrer pour déjeuner. Il nous donne une soupe. Je lui demande ensuite du bouilli; il n'en avait pas et nous propose des côtelettes; quand nous eûmes fini, j'ai offert au marchand de vendre des habits dont je voulais me défaire pour le payer; il m'a dit qu'il n'entraî pas dans tous ces détails et qu'il voulait de l'argent. Ces habits sont encore en ma possession; j'offre encore de les vendre pour désintéresser le plaignant.

M. le président : Ainsi vous saviez que Chamard n'avait pas d'argent et que ce serait à vous à payer ?

Batelin : Certainement... Chamard est mon ami... il est malheureux... Je dois tout partager avec lui.

M. le président : Il faut avoir pour partager... vous avez compromis Chamard en agissant ainsi.

Batelin : J'ai toujours eu l'intention de payer, et je paierai.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont nullement établis à l'égard de Chamard, attendu que si Batelin s'est fait servir à déjeuner sans argent, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi avec l'intention frauduleuse qui seule caractérise un délit, renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

M. le président : Batelin, tâchez de désintéresser la plaignante.

Batelin : Je vous remercie, Monsieur le président... soyez sûr que je ferai mon devoir.

— Tout en enregistrant les nombreuses escroqueries dont le commerce de Paris est journellement victime, nous avons fait aussi remarquer souvent l'incroyable légèreté avec laquelle la plupart des négocians n'hésitent pas à confier des marchandises d'assez haute valeur aux premiers venus qui se présentent dans leurs magasins. L'avertissement salutaire, tant de fois répété, n'a malheureusement pas produit tout l'effet qu'on aurait dû en attendre, ainsi que le prouve une affaire dont est saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle.

Il s'agit d'une série de huit ou dix escroqueries exécutées avec autant d'audace que de succès par un jeune homme de dix-huit ans à peine qui vient en faire l'aveu sur le banc des prévenus, où il déploie un précoce et déplorable aplomb. Arrivé de province à Paris depuis un mois tout au plus, le prévenu, que tout semble désigner comme le membre le plus actif d'une association organisée pour dévaliser les magasins de soieries et de châles, le prévenu, disions-nous, explique avec beaucoup de facilité les moyens assez simples au reste qu'il a mis en œuvre pour faire ses dupes. Il se présentait de la part et en qualité de commis de la première maison un peu connue chez un négociant qu'il supposait devoir nécessairement être en relation d'affaires avec le prétendu patron dont il se disait le mandataire. Puis grâce à ce nom commercial qui commandait toute confiance, il choisissait les étoffes ou les châles, presque toujours ce qu'il y avait de mieux, se faisait remettre la marchandise et l'emportait sans plus de façon. Cette manœuvre, répétée par lui avec un égal succès, le rendit possesseur en moins de huit jours de valeurs assez importantes.

A M. le président qui lui demande ce qu'il faisait de ces marchandises il répond les avoir vendues au même individu qu'il ne connaît pas très particulièrement, mais qui lui donnait rendez-vous à poste fixe chez un restaurateur du boulevard. Où a passé l'argent provenu de ces singulières ventes ? Il répond que son acquéreur mystérieux ne lui en a pas donné le premier liard : il allait régler et compter avec lui le jour même de son arrestation; de fait on n'a trouvé sur lui que cinq centimes.

Au surplus, résistant aux puissantes sollicitations du magistrat, le prévenu, par considération pour sa famille, dit-il, ne veut faire connaître ni son domicile ni ses moyens d'existence, ce qui aggrave encore sa position; il est en outre prévenu de vagabondage.

En présence des dépositions des nombreux témoins qui tous le reconnaissent, et notamment le jeune commis qui l'a fait arrêter, le prévenu ne cherche pas même à se défendre.

Après avoir entendu M. Persil, substitut de M. le procureur du Roi, qui a blâmé la facilité avec laquelle les marchands se dessaisissent de leur marchandise qu'ils confient ainsi à des inconnus, le Tribunal condamne le prévenu à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et à 100 francs d'amende.

— Par ordre de M. le lieutenant-général commandant la place de Paris, tous les régimens en garnison enverront demain, à onze heures précises, au rond-point de la barrière du Trône, faubourg Saint-Antoine, des détachemens pour assister à la lecture des jugemens de condamnations prononcées contre une dizaine de militaires passibles de la dégradation, du boulet et des travaux publics. Les troupes défilèrent ensuite devant le front des condamnés.

Ces exécutions militaires qui depuis longtemps se pratiquaient sur la place Vendôme avaient été, par ordre de M. le lieutenant-général commandant la division, transférées dans l'une des cours de l'hôtel de l'Ecole-Militaire, au Champ-de-Mars. Il paraît qu'il n'y a plus de lieu déterminé pour ces exécutions, et qu'elles ont lieu maintenant dans les différens quartiers de Paris. C'est ainsi que tout récemment le nommé Challumeau, du 20^e de ligne, dont la condamnation à la peine de mort pour voies de fait sur son capitaine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, a subi la dégradation militaire dans le clos Saint-Lazare, faubourg Poissonnière.

— Une scène de désordres très grave, dans laquelle il y a eu un homme tué et plusieurs blessés, vient d'avoir lieu aux environs de Soissons entre des militaires appartenant aux deux régimens dont les dépôts sont en garnison dans cette ville. Plusieurs jeunes soldats originaires de l'Alsace s'étaient abattés dans une auberge et faisaient retentir les voûtes de la maison de leurs chants, qu'ils arrosaient de nombreuses rasades. Quelques autres militaires appartenant au 21^e léger, qui se trouvaient dans le même lieu, interpellèrent les Alsaciens en les invitant à faire moins de bruit. Cependant comme ils ne tenaient aucun compte de cette invitation, un des hommes du 21^e s'écria : « Voulez-vous donc vous taire, têtes carrées ! » A ces mots, l'un des Alsaciens se lève et demande pourquoi on se permet de les insulter. Ceux qui étaient avec le militaire qui avait tenu ces propos veulent le justifier : « Il ne faut pas vous en offenser, disent-ils, car Alsaciens, Picards ou Normands, nous n'en sommes pas moins tous Français. » Et là dessus on propose de boire une bonne rasade; mais les Alsaciens, qui avaient déjà la tête échauffée, refusent cette proposition; ils crient à étourdir les voisins qu'ils n'ont pas la tête carrée, ils repoussent violemment ceux qui les approchent pour les apaiser, ils s'agitent de toutes les manières; enfin quelques coups de poing et de pied sont portés de part et d'autre. Le désordre étant devenu général, l'aubergiste mit tout le monde dehors.

La dispute se continua sur la voie publique. Aux premiers combattans vinrent se joindre d'autres militaires qui prirent fait et cause pour le numéro du régiment. Les parties belligérantes se jetèrent dans la campagne, et là malheureusement ayant rencontré un chantier de falourdes de bois de hêtre, chacun se fit une arme d'un gros bâton, quelques-uns se munirent de pierres. La mêlée dura quelques instans, et lorsque l'autorité parvint, avec l'aide de la garde et des habitans, à rétablir l'ordre, on releva dans un fossé le cadavre d'un soldat; c'était celui du nommé Lagrasse qui avait été frappé d'une pierre à la tête. On recueillit d'autres soldats grièvement blessés. Ils furent envoyés à l'hôpital, où ils reçurent les soins que leurs blessures nécessitaient. Jusqu'à présent on n'a à déplorer que la mort de celui qui a été tué sur les lieux; on espère conserver la vie des autres.

Sur l'avis qui en a été donné à M. le lieutenant-général, une information judiciaire a été prescrite contre ceux qui ont pris part à cette déplorable rixe, pour qu'ils soient traduits devant un Conseil de guerre. Les nommés Lang et Schmallingier, tous deux fusiliers au 63^e régiment, sur lesquels pèse principalement l'accusation d'être les auteurs de la mort du soldat Lagrasse, ont été arrêtés immédiatement par l'autorité municipale, et ont été transférés à la maison d'arrêt de l'Abbaye, où ils viennent d'être écroués.

Quoique cette scène de désordre ait eu des conséquences bien graves et bien douloureuses, on doit reconnaître qu'il est heureux qu'elle ait eu lieu entre des militaires appartenant à des compagnies du centre qui, selon les réglemens en vigueur, ne portent point de sabre. Nous le demandons, que serait-il advenu si cette querelle avait eu lieu entre des voltigeurs ou des grenadiers, qui marchent toujours armés de leurs sabres ?

— Deux malfaiteurs ont été arrêtés l'avant-dernière nuit par une ronde de police, au moment où après avoir entraîné sur la place isolée située derrière l'église Saint-Eustache un sieur Switser, cordonnier, logé rue Saint-Laurent, 7, ils s'apprétaient à le dévaliser.

Parmi les pièces de conviction saisies sur ces individus déjà tous deux repris de justice, se trouvait une pièce que nous citerons comme un modèle du cynisme habituel des libérés et des horribles sermens par lesquels ils s'engagent vis-à-vis les uns des autres à persévérer dans leurs voies criminelles.

Voici cette pièce écrite de la main de l'un d'eux, et signée de l'un et de l'autre en caractères de sang.

« Je jure à la face du jour qui m'éclaire et sur ma vie que je ne trahirai jamais le serment que je vais faire et signer de mon sang. Je m'engage à partir avec Grivelet le jour de ma sortie. Je jure de l'aimer comme un frère et de ne le laisser jamais dans la peine. Je me dévouerai désormais pour mon ami Jean-Baptiste Grivelet. Si jamais je trahis ce serment, je lui donne droit de vie et de mort sur moi; et que, si je suis parjure, toutes les malédictions les plus affreuses retombent sur mon être. »

» Fait double, signé de mon sang et du sien.
» Jules-Casimir BEUFELIN.
» GRIVELET. »

— Nous rapportons dans notre numéro du 4 de ce mois les déplorable circonstances d'un accident qui avait coûté la vie à une personne demeurée inconnue, et écrasée à l'angle des rues de La Harpe et des Mathurins-St-Jacques. Un événement semblable bien que heureusement il n'a pas été suivi de mort, arrivait le surlendemain sur le même point : un artilleur qui revenait à Vincennes après l'expiration d'un congé de semestre a eu la jambe fracassée par une voiture et à été transporté au Val-de-Grâce.

— Le colonel polonais Siodolkowicz, ancien officier de cavalerie au service de France, vient de faire paraître, sous le titre de *Nouvelle Ecole d'Equitation*, une brochure de 80 pages dans lesquelles il a résumé les principes de l'équitation civile et militaire, et les préceptes les plus utiles à connaître sur le régime diététique des chevaux, le traitement de leurs maladies et l'hippiatrique en général. (Chez l'auteur, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 53.)

Aujourd'hui spectacle varié et intéressant au Vaudeville : *les Trois Etoiles, Manche à manche, le Neveu du mercier et le Secret de mon Oncle*, avec toute l'élite de la troupe.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui la *Dame blanche*, précédée de la huitième représentation des *Deux Voleurs*.

A dater du lundi 12 juillet 1841, les bureaux d'administration et la caisse des compagnies des Chemins de fer de Paris à St-Germain et de Paris à St-Cloud et Versailles (rive droite), seront transférés rue St-Lazare, 120, dans les bâtimens de la nouvelle gare.

La fête de Meudon avait attiré dimanche dernier un nombreux concours de promeneurs. Près de dix mille personnes étaient répandues dans le village, sur l'avenue et la terrasse du château, lorsque l'orage est venu interrompre les plaisirs de la soirée. Heureusement pour tout le monde que la fête se continuera dimanche prochain, et que la commune se met en mesure de rendre cette seconde journée plus brillante que la première.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La musique du pas dansé par Mlle Nathalie Fitz-James et Mabile dans GRSELLE a été composée par M. Fr. Burgmüller; cette musique, dont le succès augmente à chaque représentation, fait le plus grand honneur au talent de cet habile compositeur. C'est sans doute par erreur que l'on a annoncé qu'elle devait être remplacée; les habitués de l'Opéra ne trouveraient peut-être pas leur compte à ce changement.

L'éditeur Colombier, rue Vivienne, 6, qui a acheté à M. Burgmüller la propriété de cette musique, a déjà mis en vente la délicieuse valse qui a été si généralement remarquée, ainsi que l'air de ballet qui forme un recueil de six petits morceaux très jolis que l'auteur a arrangé pour le piano. Sous peu de jours, il fera paraître aussi un charmant quadrille de Musard sur les mêmes motifs.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;
Par M. VINCENT, avocat.
Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

PROLONGATION ACCORDEE aux personnes qui voudront avoir POUR RIEN le riche ouvrage illustré intitulé : KEEPSAKE DES DAMES, donné aux abonnés de la GAZETTE DES FEMMES.

LA GAZETTE DES FEMMES

voirs imposés au beau sexe, les questions d'art et de littérature, la critique théâtrale, et enfin l'étude des modes, y sont développées avec une piquante originalité. Nous engageons vivement nos lectrices à souscrire à cette feuille, destinée à un immense succès. — LA GAZETTE DES FEMMES est un grand journal qui paraît TOUS LES SAMEDIS. — Toutes les personnes qui s'abonnent pour un an, avant le 15 juillet, recevront pour rien le KEEPSAKE DES DAMES, magnifique album, orné de soixante portraits, gravures et autographes. — On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, rue Montmartre, 182, à Paris. — Le prix de l'abonnement est de VINGT FRANCS par an (22 fr. pour la province).

dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes SOPHIE GAY, VIRGINIE ANCELOT, ÉMILIE DE GIRARDIN, LOUISE COLLET, COMTESSE D'ASH, CHARLES REYBAUD, AMABLE TABU, DE BAWR, EUGÉNIE FOA, BLESSINGTON, etc., etc., est un charmant journal qui, EXCLUSIVEMENT ÉCRIT PAR DES DAMES, doit plaire également à la gentille pensionnaire et à la femme du monde par ses matières aussi variées que morales. Les préceptes religieux, les devoirs imposés au beau sexe, les questions d'art et de littérature, la critique théâtrale, et enfin l'étude des modes, y sont développées avec une piquante originalité. Nous engageons vivement nos lectrices à souscrire à cette feuille, destinée à un immense succès. — LA GAZETTE DES FEMMES est un grand journal qui paraît TOUS LES SAMEDIS. — Toutes les personnes qui s'abonnent pour un an, avant le 15 juillet, recevront pour rien le KEEPSAKE DES DAMES, magnifique album, orné de soixante portraits, gravures et autographes. — On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, rue Montmartre, 182, à Paris. — Le prix de l'abonnement est de VINGT FRANCS par an (22 fr. pour la province).

AVIS. MM. les Propriétaires et principaux Locataires sont prévenus que la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA NON-VURE n'admettra à l'assurance pour le terme d'octobre que jusqu'au 15 juillet les appartements dont ils viennent de recevoir congé. Après le 15 juillet, l'assurance ne pourrait plus courir que du 15 janvier 1842.

S'adresser au siège de la Direction, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis; aux Succursales: rue St-André-des-Arts, 51; boulevard Poissonnière, 14; et enfin au bureau de la Gazette des Locations et des Ventes, rue de Richelieu, 48.

XI^e Année. L'ARTISTE Tome VIII. 2^e série. 1^{er} LIVRAISON. Sommaire du dimanche 4 juillet 1841. LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — De la Madone exécutée par S. A. I. le Grand-Duc héritier de toutes les Russies; compte-rendu par M. J. Varnier. — L'abbaye de Westminster, par M. Viardot. — Les Miracles de Saint-Benoît. — Collection d'empreintes de Sceaux, donnée par M. Depaulis à l'École des Beaux-Arts, par M. U. Ladet. — M. Calame, par M. F. Fayot. — ALBUM DE L'ARTISTE: les Déliaissés; Icare. — Hercule aux pieds d'Omphale, nouvelle par M. Paul Meurice. — THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. Brunet; Mademoiselle de Valancé. — VARIÉTÉS. Traité des Champignons, par M. Roques; l'Italie confortable, par M. Valery; Histoire de Luther et de la Réforme, par M. Audin. NOUVELLES D'ART. Achat de tableaux par le ministère de l'intérieur et par la Liste civile; Médailles, récompenses et travaux. GRAVURE ET DESSIN. — LES DÉLIAISSÉS, gravées par M. Geoffroy, d'après M. Diaz. — ICARE, lithographie par M. Rivoulon, d'après M. Grass. (Salon de 1841.)

On s'abonne au bureau, rue de Seine, 39. Prix, 3 mois: Paris, 15 fr.; départements, 17 fr., étranger, 19 fr., avec gravures sur papier blanc; 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

Adjudications en justice. ETUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive, le samedi 17 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée. De la nue-propriété sur une tôte de quatre-vingts ans (usufruitière entre dans sa 81^{me} année) née le 29 juillet 1761, d'une ferme dite du Château de Fère-en-Tardenois, bâtiments, cours, clos et dépendances, sis dans le parc de Fère-en-Tardenois, près le chemin de Fère à Fismes, et de diverses pièces de terres labourables, et de 20 hectares de très beaux bois, avec réserves formant les sixième et septième lots de l'enchère. Sises sur les terroirs de Marnell-en-Dol, Seringes, Nesles et Saponay, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Le tout en sept lots, qui pourront être réunis. Le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 337 f. Le 2^e lot, sur celle de 7,640 Le 3^e lot, sur celle de 6,764 Le 4^e lot, sur celle de 204 Le 5^e lot, sur celle de 2,800 Le 6^e lot, sur celle de 7,200 Le 7^e lot, sur celle de 7,200 Total des mises à prix. 32,185 f. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o Sur les lieux, à M^e Lefèvre, notaire à Fère-en-Tardenois.

ETUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE à Paris, boulevard Saint-Martin, 33. A vendre par licitation à la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et en trois lots. Le mardi 20 juillet 1841, les immeubles dont la désignation suit: 1^{er} lot. Deux MAISONS contiguës, l'une située à Paris, rue Meslay, 51, et l'autre rue Neuve-Saint-Martin, 16. Revenu des deux maisons, 12,400 francs. 2^e lot. Une MAISON située à Paris, rue St Dominique, 134, au Gros-Caillois. Revenu 3,880 francs. 3^e lot. Une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 5. Revenu 1,750 francs. Mises à prix: 1^{er} lot, 150,000 francs. — 2^e lot, 40,000 francs. — 3^e lot, 18,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements sur les lieux, et à M^e Esnee, notaire.

ETUDE DE M^e MAÏS, SUCCESSION DE M^e PASTURIN, AVOUÉ à Paris, rue Grammont, 12. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre: 1^o Du domaine de la Berlière, commune de

Goux, canton de la Mothe-Saint-Heraye, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), et de 55 hectares 67 ares 39 centiares, en terres, prés et bois qui en dépendent; 2^o De la métairie de Maupeult, sise même commune de Goux, comprenant 39 hectares 84 ares 23 centiares, en prés, terres labourables et bois; 3^o De la métairie de Villefas, sise même commune de Goux, comprenant 52 hectares 94 ares 49 centiares de terres, bois et prés; 4^o Du château et domaine de Pilloué, situés commune de Chiré-en-Montreuil, canton de Vouillé, arrondissement de Poitiers (Vienne), consistant en réserves, plusieurs métairies et moulins; le tout d'une contenance totale, en terres labourables, bois, prés, jardins et vergers, de 300 hectares 67 ares 41 centiares. Le tout en quatre lots, dont les trois premiers pourront être réunis. Adjudication définitive, le 24 juillet 1841. Sur les mises à prix, savoir: Pour le 1^{er} lot. 64,385 f. 53 c. Pour le 2^e lot. 37,208 f. 60 c. Pour le 3^e lot. 68,094 f. 60 c. Pour le 4^e lot. 273,124 f. Total. 442,812 f. 79 c. S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o A M^e Maïs, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Grammont, 12; 2^o A M^e Deloyens, notaire à Poitiers (Vienne).

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 24 juillet 1841, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres. Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie. La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c. Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 150 h. 99 a. 76 c. La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c. Total: 198 h. 06 a. 03 c. Le château et le parc sont estimés à 129,637 fr. La ferme et dépendances, 558,200 fr. La féculerie, 20,000 fr. Total: 707,837 fr. La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout. S'adresser: 1^o à M^e Denormand, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13; 3^o à M^e Bursel, notaire à Paris, à M^e Barry, rue de la Madeleine, 33.

ETUDE DE M^e HÉBERT DELAHAYE, Avoué à Rouen. Adjudication définitive le 20 juillet 1841, devant le Tribunal de Rouen, M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BESSIERE, charbonnier, rue du Rocher, 35, le 12 juillet à 11 heures (N^o 2281 du gr.); Du sieur REMIOT, papetier, rue Saint-Germain-des-Prés, 10, le 13 juillet à 3 heures (N^o 1877 du gr.); Du sieur GAGEOT, limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 13 juillet à 3 heures (N^o 2335 du gr.); Du sieur LETELLIER, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, le 15 juillet à 12 heures (N^o 2061 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame VIOLLAT, marchande publique et ancienne limonadière, rue Neuve-Pigale, 9, à Montmartre, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 2455 du gr.); Du sieur PECHOLIER, faïencier, aux Prés-Saint-Gervais, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N^o 2458 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUSAIGUES, restaurateur, à Passy, route de Neuilly, 13 bis, sont invités à se rendre, le 12 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément

ment à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N^o 756 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 8 JUILLET. NEUF HEURES: Simon fils, tailleur, conc. — Guillard, boucher, vérif. — Barteme, entrepreneur de maçonnerie, cld. — Robert, confecteur, id. DIX HEURES 1/2: Rouhant, agent de rempl. milif., id. — Lang, fabricant de bretelles, id. MIDI: Villecille, anc. négociant, vérif. — Dame et Dlle Augé, limonadières, id. — Allon, Flut, md de nouveautés, synd. — Allon, md de vins, id. — Marotte, restaurateur, synd. prov. — Mahomme, md de broderies, conc. — Champion, md de charbons, id. — Niquet, entrep. de maçonnerie, rem. à huitaine. UNE HEURE: Barillon et C^e, anc. banquiers, rempl. de synd. définit. — Gras, chapelier, cld. TROIS HEURES: Pouchin, md de vins-traiteur, id.

DÉCÈS DU 5 JUILLET. Mme Morin, rue Louis-le-Grand, 29. — M. Brel, rue du Cimetière-St-Nicolas, 4. — M. Boiteux, rue des Fossés-St-Victor, 39. — Mme Lorient, rue Basse-du-Rempart, 52. — Mme Romain, rue Montaigne, 20. — Mme veuve Mercier, rue St-Jacques, 340. — Mme Terris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 6. — Mme Dupuis, rue Philippeaux, 28.

BOURSE DU 7 JUILLET. 5 0/0 compt. 114 60 114 75 114 60 114 75 — Fin courant 114 70 114 90 114 65 114 65 3 0/0 compt. 76 45 76 60 76 45 76 60 — Fin courant 76 50 76 65 76 40 76 60 Naples compt. 102 40 102 50 102 40 102 50 — Fin courant — — — — — — — — —

Banque..... 3250 — Roman..... 102 — Obl. de la V. 1272 50 — d. active 22 3/8 — Cais. Lafitte 1032 50 — diff. — — — — — — — — — — Dito..... 5130 — pass. 5 — 4 Canaux..... 1230 — 13 0/0..... 109 1/2 Caisse hypot. 750 — — — — — — — — — — St-Germ. — — — — — — — — — — Vers. dr. 342 50 — Pédomet..... 1110 — — gauche. 193 75 — Portug. 3 0/0 — — — — — — — — — — Rouen..... 460 — — — — — — — — — — Orléans..... 485 — — — — — — — — — — BRETON.

ERRATUM. — Société MURISON et PARRY, publiée au numéro du 7 juillet 1841. La société a pour objet non seulement l'exploitation d'une carrière de pierres, dite clos

Enregistré à Paris, le 1^{er} juillet 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centi. Les

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PAR BREVET FUMIGATEUR PECTORAL OU CIGARILLES PECTORALES DE J. ESPIC, PHⁿ

ASTHMES, CATARRHES, RHUMES, Affections nerveuses de la poitrine, du cœur, etc.; Maux de gorge, Douleurs dentaires, Migraines. A Paris, Dépôt général, r. Hauteville, 31; et r. Caumartin, 1; pl. de la Bastille, 213; pl. Beaucault, 92; r. de Bourgogne, 11; pl. de la Croix-Rouge, 36; r. du Roule, 11; r. J.-J. Rousseau, 21; r. Saint-Merri, 12; r. St-Honoré, 276; r. Dauphine, 10; r. du Temple, 139; dans toutes les villes de province. (Affranchir.)

De grands et beaux domaines situés en Normandie (pays de Caux), près la mer et sur la route du Havre à Fécamp, Dieppe et Rouen. 1^o FERME de la Roquette près Fécamp, de la contenance de 29 hect. 73 ares 80 cent., avec pavillon et colombier, estimée 81,533 fr. 2^o FERME d'Épreville près Fécamp, de la contenance de 24 hect. 23 ares 35 cent., estimée 86,280 fr. 3^o BOIS TAILLIS des Hogues, près Fécamp, divisé en cinq lots de vente qui pourront être réunis, de la contenance de 174 ares 39 ares 65 cent. au moins, estimés: Le 1^{er} lot, 71,281 fr. Le 2^e, 98,572 Le 3^e, 13,082 Le 4^e, 9,914 Le 5^e, 40,583 Plus une petite ferme presque enclavée dans le bois, estimée, 7,356 Total, 239,788 fr. 4^o FERME des Petits-Îles, près Fécamp, de la contenance de 47 hect. 72 ares 60 cent., avec pavillon et colombier, entourée par le bois de Boclon, ci-après estimé, avec ses avenues et futailles, 129,324 fr. 5^o BOIS de Boclon, adjacent à l'article précédent, près Fécamp, de la contenance de 42 hect. 51 ares 70 cent., estimés 50,345 fr. 6^o PROPRIÉTÉ dite Plateau des Ferrières, en bois et juncs marins, de la contenance de 50 hect. 48 ares 20 cent., estimée 99,385 fr. S'adresser, pour avoir de plus amples désignations et voir les plans et affiches: A Paris, à M^e Enne, avoué, rue Richelieu, n. 15; A Rouen, à M^e Hébert Delahaye, avoué poursuivant, rue aux Ours, 23; Sur les lieux, et à Fécamp à M. Ouin, garde, à Saint-Léonard.

On désire acquérir un GREFFE d'un produit de 6 à 10,000 fr. dans un rayon de cinq à six myriamètres de Paris. S'adresser pour donner les renseignements utiles à M. Lardouin, 36, rue de la Tour d'Auvergne, à Paris.

ETUDE DE M^e GAULLIER, AVOUÉ à Paris, rue Christine, 9. Vente sur une seule publication en l'étude de M^e Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14, le 23 juillet 1841, midi précis, du FONDS de commerce, du privilège et de la fabrique d'Eau de mélisse des Carmes déchaussés, exploités à Paris, grande rue Tarranne, 14, par M. Boyer. Mise à prix: 40,000 fr., outre les charges. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, auxdits M^e Gaullier et Frotin, à M^e Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41, et à M. Lamaille, négociant en drogues, rue des Lombards, 24, syndics.

Adjudication sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M. Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14, le mardi 13 juillet, à midi: 1^o D'un fonds de commerce de librairie-éditeur, exploité à Paris, rue Saint-Jacques, 57 et 59; 2^o Du droit au bail des lieux où est exploitée; 3^o Et des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation. Sur la mise à prix de

L'adjudicataire devra prendre les marchandises dépendant dudit fonds d'après la prise de l'inventaire fait après le décès de M. Janet. S'adresser audit M^e Leroux, notaire.

A VENDRE A L'AMIABLE. UN FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTES, EN PLEINE ACTIVITÉ, sis à Paris, rue Montmartre, 82, au coin du boulevard Montmartre, sur lequel il a sa principale façade, d'enseigne de LA LAMPE MERVEILLEUSE. S'adresser, pour voir les lieux, dans les magasins, pour les conditions, chez M. Huguier, rue Neuve-St-Eustache, 5, le matin avant dix heures, ou dans la journée de trois à cinq heures.

5 CENTIMES LA BOUTELLE. D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}, 2^e de plus, cela ferait 400. La Poudre de Sts Garsouze, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrigée l'eau presque partout malsaine, nuire aux dents et l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure ou mêlée au vin ou au café; elle facilite la digestion, prévient les maux de tête, la pierre, la gravelle, les rhumatismes et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — 50 paquets pour 60 bouteilles, 1 fr., très fortes, 1 fr. 50 c.

V^o ROUMESTANT J. B. ENCRE à copier les lettres très Empide, les copies aussi belles que les originaux et se reproduisant 10 fois après avoir été écrits N. 10. RUE MONTMORENCY, 56.

PRESSES à copier, 5 fr., 55 fr., etc.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gⁿ ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Ce traitement est facile à suivre en soi et on va en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Maladies Secrètes

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).